



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dixième session (3-12 mai 2021)****Avis n° 6/2021, concernant Houayheuang Xayabouly (République démocratique populaire lao)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 29 décembre 2020, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République démocratique populaire lao une communication concernant Houayheuang (également connue sous le nom de « Muay ») Xayabouly. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le

¹ A/HRC/36/38.



sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Houayheuang (également appelée « Muay ») Xayabouly est une ressortissante de la République démocratique populaire lao, née en 1988. Elle réside habituellement dans la province de Champassak, dans le sud-est de la République démocratique populaire lao.

a. Contexte

5. La source indique que M^{me} Xayabouly est guide touristique et possède un magasin. C'est aussi une militante pour l'environnement et une défenseuse des droits de l'homme. M^{me} Xayabouly a commencé à mener des activités de sensibilisation en 2017 le jour où il lui a fallu payer, avec d'autres personnes, un droit de péage excessif pour la traversée d'un pont à la frontière entre la République démocratique populaire lao et la Thaïlande. Le péage aurait été établi par une entreprise internationale ayant obtenu de l'État lao une concession pour la construction du pont. M^{me} Xayabouly, qui devait traverser ce pont pour se rendre à son travail, était tenue d'acquitter le péage. Elle a réalisé une vidéo afin d'alerter l'opinion sur la charge financière que représentait ce péage pour les commerçants devant emprunter quotidiennement le pont.

6. En mai 2018, M^{me} Xayabouly a commencé à alerter l'opinion publique sur des pratiques présumées de corruption impliquant l'achat et la vente de postes au sein de la fonction publique, donnant des exemples de telles pratiques. Selon la source, M^{me} Xayabouly souhaitait aussi appeler l'attention sur le système éducatif qui encourageait le trafic de diplômes. Elle a lancé une campagne de collecte de fonds pour la construction d'une école en vendant des t-shirts arborant le logo « Je refuse d'acheter des postes dans la fonction publique ». Le 15 octobre 2018, dans le cadre de cette campagne, elle a organisé un concert avec la participation de personnalités en vue sur Internet. La manifestation a été suspendue par des policiers, qui ont appréhendé les personnes portant les t-shirts.

7. La source affirme que l'employeur de M^{me} Xayabouly, à cause du militantisme de celle-ci et de ses critiques à l'égard du Gouvernement, a subi des pressions qui l'ont amené à la licencier de son poste de guide touristique, ce qui a placé sa famille dans une situation financière très difficile. Après avoir perdu son emploi, M^{me} Xayabouly a commencé à mettre en évidence les effets néfastes des activités menées par des entreprises internationales dans la République démocratique populaire lao, dont elle avait été le témoin quand elle travaillait dans le secteur du tourisme.

8. La source indique qu'après la diffusion par M^{me} Xayabouly d'informations sur les dommages causés par des entreprises étrangères et multinationales à l'environnement et aux citoyens de la République démocratique populaire lao, le Gouvernement a fait paraître un communiqué de presse dans les médias publics. Il était déclaré dans ce communiqué que les personnes partageant des informations sur les réseaux sociaux qui seraient reconnues coupables de répandre des informations mensongères seraient accusées d'infraction pénale et condamnées à une peine d'emprisonnement.

9. Le 23 juillet 2018, après l'effondrement d'un barrage érigé dans le cadre d'un projet hydroélectrique multinational, M^{me} Xayabouly a évoqué les conséquences de cet effondrement et la manière dont il affectait les communautés du sud du pays. Selon la source, l'effondrement avait notamment entraîné des inondations, la destruction de villages, le déplacement de plus de 5 000 personnes et la disparition et le décès de plusieurs villageois. La source indique que le Gouvernement a critiqué la manière dont tous les médias, sauf ceux contrôlés par l'État, avaient rendu compte de l'incident. L'accès aux provinces et villages touchés avait en outre été restreint.

10. En réponse, M^{me} Xayabouly a affiché sur les réseaux sociaux des vidéos qu'elle avait réalisées lorsqu'elle s'était rendue dans les camps accueillant des villageois déplacés. Elle apportait aux villageois de l'argent, des vivres et des vêtements. Selon la source, les vidéos de M^{me} Xayabouly constituaient l'une des rares sources d'information sur la situation et sur

les conséquences de l'effondrement du barrage. Dans ses messages, M^{me} Xayabouly critiquait l'action menée par les pouvoirs publics pour venir en aide aux communautés touchées. Elle insistait aussi sur la nécessité de former les agents de l'État aux interventions d'urgence.

11. La source indique ensuite qu'un an après ces événements, en août et septembre 2019, les mêmes villages et provinces ont de nouveau été frappés par des inondations et des déplacements occasionnés par des tempêtes tropicales. Le 5 septembre 2019, dans une vidéo publiée sur les réseaux sociaux, M^{me} Xayabouly a critiqué la lenteur avec laquelle le Gouvernement avait apporté une assistance et déclaré que les autorités n'avaient pas tiré les enseignements de l'expérience précédente. Selon la source, la vidéo a été vue plus de 173 000 fois et c'est la dernière fois que M^{me} Xayabouly a été autorisée à exprimer librement son opinion au sujet des politiques et pratiques publiques.

12. La source affirme que les autorités considèrent M^{me} Xayabouly comme une menace à cause de sa critique de l'action publique et du soutien que cette critique avait reçu dans le pays parmi la société civile.

b. Arrestation et détention

13. Selon la source, M^{me} Xayabouly a été arrêtée le 12 septembre 2019 alors qu'elle était en train de dîner au restaurant dans la province de Champassak. Lors de son arrestation, M^{me} Xayabouly a publié sur les réseaux sociaux un message informant sa famille qu'elle avait été arrêtée. Une fois au poste de police, elle a été forcée par les autorités à effacer ce message.

14. La source affirme que M^{me} Xayabouly a été arrêtée par des policiers de Phonthong sans mandat d'arrêt. Elle n'a pas été informée, au moment de son arrestation, des raisons de celle-ci. Elle a ensuite été inculpée au titre de l'article 117 du Code pénal pour avoir soi-disant diffusé de la propagande contre la République démocratique populaire lao².

15. La source affirme ensuite que M^{me} Xayabouly, une fois en détention, n'a été autorisée à recevoir aucune visite et n'a pas obtenu d'être libérée sous caution. Sa famille avait soumis une demande de libération sous caution au commissariat de police de Phonthong. Après avoir été signée, et après fixation du montant de la caution à 100 millions de kips laotiens, cette demande avait été envoyée au commissariat de police de la province pour décision définitive. Elle avait été rejetée sans la moindre explication.

16. Pendant toute la durée de sa détention, M^{me} Xayabouly a été interrogée par les autorités. Selon la source, les autorités ont obligé M^{me} Xayabouly à s'avouer coupable de diffamation. Dans un communiqué de presse daté du 17 septembre 2019, il a été annoncé que l'intéressée s'était déclarée coupable de diffamation pour avoir entrepris une « campagne contre la République démocratique populaire lao » en menant des activités illégales et parce qu'elle était en contact avec de « mauvais éléments » dans le pays et à l'étranger. La source affirme que ces déclarations ont été faites en l'absence d'avocat et de juge et ont été, soit extorquées, soit forgées de toutes pièces.

17. Dans l'attente de son jugement, M^{me} Xayabouly était détenue au poste de police de Phonthong, dans la province de Champassak.

c. Procès

18. La source affirme que dans le cadre de la procédure pénale, M^{me} Xayabouly a été forcée de répéter ses aveux devant un juge. La source ajoute que la seule raison des accusations portées contre M^{me} Xayabouly était de dissuader d'autres personnes de dénoncer les politiques du Gouvernement.

19. Le 22 novembre 2019, M^{me} Xayabouly a été reconnue coupable au titre de l'article 117 du Code pénal. Cet article emporte une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 5 à 20 millions de kips laotiens. M^{me} Xayabouly a été

² Selon la source, cette disposition figurait précédemment à l'article 65 du Code pénal, qui a été modifié le 1^{er} novembre 2018.

condamnée à la peine maximale de cinq ans d'emprisonnement et de 20 millions de kips laotiens d'amende. La source cite l'article 117 du Code pénal, qui incrimine les activités de propagande et la diffamation contre la République démocratique populaire lao, ou le fait de déformer les directives du Parti et les politiques du gouvernement, ou de répandre des rumeurs mensongères facteurs de troubles sous une forme orale, écrite, imprimée, dans des journaux, des films, des vidéos, des photographies, des documents, des médias électroniques, ou par d'autres moyens, nuisant à la République démocratique populaire lao ou visant à compromettre ou affaiblir l'autorité de l'État.

20. Après son procès et sa condamnation, M^{me} Xayabouly a été transférée dans la prison de la province de Champassak pour purger sa peine de cinq ans d'emprisonnement. Selon la source, M^{me} Xayabouly étant détenue pour des motifs politiques, elle risque d'être traitée plus durement en prison. La source indique que sa détention et ses contacts au sein de la prison et avec les visiteurs sont strictement contrôlés par les autorités et que l'on ignore donc la manière dont elle est traitée. La famille de M^{me} Xayabouly n'a pu lui rendre visite que quelques fois et les organisations non gouvernementales ont été expressément empêchées d'aller la voir en prison. Un contrôle indépendant de la prison et des conditions de détention par des tiers n'a pas été autorisé dans son cas. M^{me} Xayabouly aurait beaucoup maigri et souffre de dépression.

21. La source indique que M^{me} Xayabouly est le seul soutien de sa famille et que la perte de son emploi et sa privation de liberté résultant de son militantisme ont entraîné pour celle-ci des difficultés financières considérables.

d. Analyse des violations

22. La source n'est pas en mesure de dire quel département, ministère ou autorité a ordonné le placement en détention de M^{me} Xayabouly. Il est toutefois évident selon elle que la plupart des mesures visant M^{me} Xayabouly ont été prises collectivement par les autorités nationales, provinciales et locales. La source affirme que les autorités pénitentiaires, les officiers ministériels et le tribunal ont tous été complices des violations de ses droits, notamment de son droit à une procédure régulière.

23. La source affirme que la détention de M^{me} Xayabouly relève des catégories I, II, III et V de la classification employée par le Groupe de travail. Selon la source, cette détention est arbitraire car :

- a) Aucun fondement juridique ne la justifie ;
- b) Elle résulte de l'exercice par M^{me} Xayabouly de droit garantis par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte³ ;
- c) Le Gouvernement n'a pas respecté les droits à une procédure régulière et à un procès équitable garantis à M^{me} Xayabouly par les articles 5, 8, 9 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 7, 9 et 14 du Pacte ;
- d) La détention de M^{me} Xayabouly constitue une violation du droit international des droits de l'homme, qui interdit la discrimination fondée sur l'opinion politique ainsi qu'il est énoncé à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 26 du Pacte.

i. Catégorie I

24. La source rappelle que, conformément à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 (par. 2) et 14 (par. 3) du Pacte, tout individu arrêté doit être informé des raisons de son arrestation et des accusations portées contre lui. La source rappelle en outre que le Groupe de travail a précédemment considéré que l'absence de fondement juridique justifiant l'arrestation et la détention, notamment du fait du caractère vague des accusations ultérieurement formulées, rendait la privation de liberté arbitraire⁴.

³ La République démocratique populaire lao a adhéré au Pacte le 25 septembre 2009.

⁴ Voir, par exemple, l'avis n° 60/2013, par. 22.

25. La source affirme qu'en l'espèce, les garanties énoncées aux articles 5, 6, 7, 17 et 62 de la loi de procédure pénale de la République démocratique populaire lao ont été violées. Conformément à ces articles, nul ne peut être placé en détention en l'absence d'une décision émanant d'un procureur, nul ne peut être arrêté à cause de ses convictions ni ne doit être obligé de témoigner sous la menace, et toute personne doit pouvoir choisir son avocat ; en outre, les preuves retenues contre les mis en cause doivent être dignes de foi.

26. Selon la source, aucun fondement juridique ne justifie la détention de M^{me} Xayabouly, qui informait la population des conséquences d'une tempête tropicale et exprimait son opinion sur la manière dont les autorités géraient la situation. Le but de l'arrestation et de la détention de M^{me} Xayabouly était de la sanctionner pour son militantisme politique. Les circonstances de l'arrestation et de la détention de M^{me} Xayabouly sont contraires aux dispositions de la législation nationale et du droit international susmentionnées, ce qui rend la détention arbitraire au regard de la catégorie I.

ii. Catégorie II

27. La source rappelle que la catégorie II s'applique lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits fondamentaux garantis par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 (par. 2) du Pacte. Le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte, en particulier, dispose que toute personne a droit à la liberté d'expression, et que ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. Ce droit est également consacré à l'article 44 de la Constitution de 1991 de la République démocratique populaire lao, qui garantit la liberté de parole, la liberté de la presse et la liberté de réunion, ainsi que le droit de constituer des associations et d'organiser des manifestations qui ne sont pas contraires à la loi.

28. La source affirme qu'en raison de son action de sensibilisation, M^{me} Xayabouly était devenue un personnage public. Par conséquent, les autorités ont commencé à faire pression sur elle pour qu'elle cesse de critiquer le Gouvernement. Avant d'être arrêtée, M^{me} Xayabouly exprimait simplement son opinion sur une plateforme publique, ce qu'elle faisait depuis plusieurs années. Pour justifier l'arrestation de M^{me} Xayabouly, le Gouvernement a publié un communiqué de presse dans les médias contrôlés par l'État, prévenant que toute personne partageant de fausses informations sur les réseaux sociaux serait accusée d'infraction pénale et condamnée à une peine d'emprisonnement. M^{me} Xayabouly a été arrêtée après avoir cherché à critiquer la manière dont les pouvoirs publics étaient intervenus pour venir en aide à la population touchée par une tempête tropicale. Elle a été placée en détention pour avoir vivement critiqué les politiques gouvernementales, et donc en violation de son droit à la liberté d'expression.

29. Selon la source, le Gouvernement se sert de l'article 117 du Code pénal pour réduire au silence des militants et des défenseurs des droits de l'homme qui sont critiqués à l'égard des autorités. Cet article emploie des termes vagues et généraux, qui permettent aux autorités de restreindre les propos que les citoyens sont autorisés à tenir sur le Gouvernement. La jurisprudence du Groupe de travail sur la question illustre une telle pratique⁵. La source affirme que les accusations, la condamnation et la sentence abusives dont M^{me} Xayabouly a fait l'objet au titre de l'article 117 du Code pénal pour avoir attiré l'attention de l'opinion sur les politiques du Gouvernement ont violé son droit fondamental à la liberté d'expression.

30. En outre, si les articles 19 et 20 du Pacte prévoient des exceptions à la liberté de parole pour des raisons de sécurité nationale et d'ordre public, le cas de M^{me} Xayabouly ne relève pas de ces cas-là. Pour satisfaire aux critères régissant les exceptions autorisées, toute restriction à la liberté d'expression ou d'association d'un individu doit a) être fixée par la loi, b) viser le respect des droits ou de la réputation d'autrui ou la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, et c) être nécessaire à la réalisation de l'un des buts susmentionnés. La détention de M^{me} Xayabouly pourrait à première vue relever de l'exception de sécurité nationale ou d'ordre public au titre du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, mais ce paragraphe 3 ne peut jamais être invoqué pour

⁵ Voir, par exemple, l'avis n° 61/2017.

justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartiste, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme⁶.

31. Pour la source, compte tenu de la multiplication des arrestations et détentions de militants des droits de l'homme ces dernières années, il est évident que l'arrestation de M^{me} Xayabouly répondait davantage à la nécessité de museler son militantisme qu'à des impératifs de sécurité publique. M^{me} Xayabouly a été contrainte de déclarer qu'elle avait diffamé le pays en menant une campagne contre lui. Or, le fait d'afficher des messages sur les réseaux sociaux et de critiquer le Gouvernement ne constitue pas une campagne contre le pays. La source souligne que M^{me} Xayabouly n'a mis personne en danger physiquement et n'a rien fait qui aurait constitué une menace imminente pour la sécurité publique ou le pays. Son arrestation n'était donc ni nécessaire ni proportionnée au but consistant à sauvegarder la sécurité publique, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

32. Les raisons de l'arrestation de M^{me} Xayabouly ne relèvent pas des exceptions autorisées au droit à la liberté d'expression. Sa détention a résulté de l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19, 21 et 22 du Pacte⁷. En privant M^{me} Xayabouly de son droit à la liberté d'expression, le Gouvernement a aussi violé l'article 44 de la Constitution de la République démocratique populaire lao, ce qui rend la détention arbitraire au regard de la catégorie II.

iii. Catégorie III

33. La source renvoie aux dispositions pertinentes du Pacte, à savoir les articles 9 (par. 1 et 2) et 14 (par. 3) concernant les garanties d'une procédure régulière, notamment le droit d'être informé des raisons de son arrestation et des accusations portées contre soi. Au paragraphe 24 de son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, le Comité des droits de l'homme précise les deux obligations imposées dans l'intérêt des personnes privées de liberté : premièrement, ces personnes doivent être informées, au moment de l'arrestation, des raisons de cette arrestation ; deuxièmement, elles doivent recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre elles. Les principes 10 à 13 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement stipulent également que toute personne arrêtée sera informée des raisons de son arrestation.

34. La source affirme que l'arrestation de M^{me} Xayabouly ne s'est pas faite dans la légalité. Lors de son arrestation, on ne lui a pas présenté de mandat d'arrêt. Au contraire, elle a été conduite au poste de police sans avoir été informée des raisons de son arrestation ni des accusations portées contre elle. Son arrestation ne repose sur aucun fondement juridique, et les autorités ne peuvent pas utiliser ses aveux forcés pour justifier juridiquement son maintien en détention.

35. En outre, le droit de M^{me} Xayabouly à avoir promptement accès à l'aide judiciaire et à être assistée par un conseil, garanti à l'article 14 (par. 3 d)) du Pacte a été violé. Ce droit est confirmé dans les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal⁸. Pendant son procès, M^{me} Xayabouly n'a pas eu la possibilité de choisir son conseil. Au lieu de quoi, un avocat lui a été assigné par l'État sans aucune explication quant à la manière dont il avait été désigné. L'avocat commis d'office ne s'est pas entretenu de l'affaire avec M^{me} Xayabouly, qui a ensuite été déférée devant un juge pour faire des aveux. L'avocat de M^{me} Xayabouly ne l'a pas défendue mais a aidé les autorités à lui extorquer des aveux.

36. La source prétend que M^{me} Xayabouly a été obligée de s'avouer coupable. L'extorsion d'aveux constitue une violation de l'article 14 (par. 3 g)) du Pacte et du principe 21 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et ne peut pas servir à reconnaître coupable

⁶ Observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 23.

⁷ Voir, par exemple, l'avis n° 61/2017.

⁸ A/HRC/30/37, principe 9 et ligne directrice 8.

un individu. Les aveux de M^{me} Xayabouly ont été obtenus au poste de police de Phonthong en l'absence d'avocat et de juge. La police a affirmé que les aveux résultaient de l'enquête et de l'interrogatoire qu'elle avait menés. Or M^{me} Xayabouly a été interrogée longuement et a été contrainte de s'avouer coupable de diffamation. Ses aveux ne correspondaient pas à la réalité de ses actes car le fait d'afficher un message sur les réseaux sociaux critiquant la manière dont le Gouvernement avait géré la situation au lendemain des inondations qui avaient frappé les provinces méridionales du pays ne constitue en aucun cas une campagne contre le pays et n'a rien d'illégal.

37. La source relève d'autre part que les normes internationales relatives au droit à un procès équitable garanti par les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 (par. 2 et 3 d) du Pacte n'ont pas été respectées. Lors de son arrestation, M^{me} Xayabouly a publié un message sur les réseaux sociaux à l'intention des personnes susceptibles de l'aider. Une fois au poste de police, elle a été obligée d'effacer ce message. Elle a ensuite été maintenue en détention jusqu'à son procès, sa demande de libération sous caution ayant été rejetée sans la moindre explication. La source affirme que le montant de la caution était excessif puisqu'il représentait plus de quatre fois le produit intérieur brut par habitant du pays. La police a informé sa famille et ses amis qu'elle n'avait droit à aucune visite parce qu'elle faisait l'objet d'une enquête et était soumise à des interrogatoires.

38. Après le procès, ni M^{me} Xayabouly ni sa famille n'ont reçu de copie des documents de justice, y compris de la déclaration de condamnation. M^{me} Xayabouly n'a en outre pas été autorisée à faire appel de la décision du tribunal. La source conclut qu'il ressort clairement des poursuites, du procès et de la condamnation que les normes minimum d'un procès équitable prévues par le droit international n'ont pas été respectées, ce qui rend la détention de M^{me} Xayabouly arbitraire au regard de la catégorie III.

iv. Catégorie V

39. La source affirme que la détention de M^{me} Xayabouly est arbitraire car elle découle d'une violation de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 26 du Pacte. La discrimination fondée sur l'opinion politique constitue une violation du droit international. M^{me} Xayabouly a été arrêtée après avoir été surveillée par les autorités qui ont déclaré qu'elle représentait une menace pour l'État parce qu'elle militait en faveur des droits de l'homme et critiquait activement les politiques du Gouvernement. Ce fait laisse penser que M^{me} Xayabouly a été arrêtée et placée en détention uniquement en raison de ses opinions politiques à l'égard du Gouvernement.

40. Enfin, le Groupe de travail indique qu'il a envoyé au Gouvernement le 13 juillet 2020, conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, une lettre faisant état d'allégations concernant M^{me} Xayabouly⁹. Le Groupe de travail prend acte de la réponse du Gouvernement en date du 20 octobre 2020¹⁰.

Réponse du Gouvernement

41. Le 29 décembre 2020, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement, demandant à celui-ci de lui fournir avant le 1^{er} mars 2021 des informations détaillées sur la situation de M^{me} Xayabouly. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement de préciser les dispositions juridiques justifiant sa détention et d'expliquer en quoi cette détention est conforme aux obligations incombant à la République démocratique populaire lao en vertu du droit international des droits de l'homme. Le Groupe de travail a en outre appelé le Gouvernement à garantir l'intégrité physique et mentale de M^{me} Xayabouly.

⁹ Communication AL LAO 2/2020, datée du 13 juillet 2020. Disponible à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25397>.

¹⁰ La réponse du Gouvernement est disponible à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=35631>.

42. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement. Celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail l'autorise pourtant à faire.

Examen

43. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

44. Pour déterminer si la privation de liberté de M^{me} Xayabouly est ou non arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence en matière de preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations¹¹. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

Catégorie I

45. La source affirme que M^{me} Xayabouly a été arrêtée par des policiers de Phonthong le 12 septembre 2019 sans mandat d'arrêt. Selon la source, M^{me} Xayabouly a aussi été conduite au commissariat de Phonthong sans avoir été informée des raisons de son arrestation ni des accusations portées contre elle. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication transmise par le Groupe de travail suivant sa procédure ordinaire et n'a pas considéré ces allégations.

46. Aux termes de l'article 9 (par. 1) du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. L'article 9 (par. 2) dispose que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de celle-ci et recevra notification, dans le plus court délai, des accusations portées contre lui. Le Groupe de travail considère que la source a fourni des informations crédibles, qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement, indiquant que M^{me} Xayabouly a été arrêtée sans mandat d'arrêt, en violation de l'article 9 (par. 1)¹². Elle a été arrêtée alors qu'elle dînait dans un restaurant et rien n'indiquait dans les circonstances de l'arrestation qu'il existait des motifs sérieux de croire à la nécessité de procéder à une arrestation en flagrant délit¹³. De plus, M^{me} Xayabouly n'a pas été informée des raisons de son arrestation au moment de celle-ci, en violation de l'article 9 (par. 2) du Pacte. Comme le Groupe de travail l'a déclaré précédemment, une arrestation est arbitraire lorsqu'elle est effectuée sans que la personne arrêtée soit informée des raisons de son arrestation¹⁴. La source n'ayant toutefois pas précisé à quel moment M^{me} Xayabouly avait été informée des accusations portées contre elle, le Groupe de travail n'est pas en mesure de dire si son droit, garanti par le l'article 9 (par. 2), de recevoir notification, dans le plus court délai, des accusations portées contre elle, a également été violé¹⁵.

47. En outre, les informations communiquées par la source indiquent que M^{me} Xayabouly a été maintenue en détention avant jugement pendant plus de deux mois, de la date de son arrestation le 12 septembre 2019 jusqu'à sa condamnation et au prononcé de sa peine le 22 novembre 2019. Après son arrestation, la famille de M^{me} Xayabouly a soumis une demande de libération sous caution à la police de Phonthong, demande qui a été rejetée après avoir été transmise au commissariat de province pour décision définitive. Rien ne laisse penser que M^{me} Xayabouly ait été déférée devant une autorité judiciaire afin que celle-ci statue sur la légalité de sa détention. En fait, la source indique que M^{me} Xayabouly est restée

¹¹ A/HRC/19/57, par. 68.

¹² Il ne suffit pas qu'une loi autorise l'arrestation. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire au moyen d'un mandat d'arrêt (avis n° 45/2019, par. 51 ; n° 44/2019, par. 52 ; n° 46/2018, par. 48 ; et n° 36/2018, par. 40).

¹³ Avis n° 9/2018, par. 38.

¹⁴ Avis n° 46/2020, par. 40 ; n° 16/2020, par. 60 ; n° 46/2019, par. 51 ; et n° 10/2015, par. 34.

¹⁵ Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, par. 30. Voir aussi l'avis n° 3/2019, par. 43.

pendant toute la durée de sa détention avant jugement au commissariat de Phonthong, où les autorités ont continué de l'interroger.

48. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge. Comme le Comité des droits de l'homme l'a fait observer, quarante-huit heures suffisent généralement à traduire l'individu « dans le plus court délai » devant un juge ; tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances¹⁶. En l'absence de toute information de la part du Gouvernement contestant les déclarations de la source, le Groupe de travail considère que M^{me} Xayabouly n'a pas été traduite dans le plus court délai devant une autorité judiciaire, en violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Par conséquent, les autorités n'ont pas établi le fondement juridique de sa détention conformément aux dispositions du Pacte.

49. De plus, le Groupe de travail considère que pendant sa détention provisoire, M^{me} Xayabouly n'a pas été autorisée à introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Le droit d'engager une action s'applique en principe dès le moment de l'arrestation et une très longue période d'attente avant qu'un détenu puisse déposer le premier recours pour contester sa détention est inacceptable¹⁷. Il apparaît que M^{me} Xayabouly n'a pas eu accès à un avocat pendant sa détention provisoire, garantie essentielle qui aurait pu l'aider à contester le fondement juridique de sa détention¹⁸. Le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome dont l'absence constitue en soi une violation des droits de l'homme¹⁹. Le contrôle juridictionnel de la privation de liberté est une garantie fondamentale de la liberté personnelle et est essentiel pour assurer que la détention soit juridiquement fondée²⁰. Étant donné que M^{me} Xayabouly n'a pas pu contester sa détention, son droit à un recours utile garanti par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 2 (par. 3) du Pacte a également été violé.

50. Enfin, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, la détention de personnes qui attendent de passer en jugement doit être l'exception et non pas la règle, et doit être aussi brève que possible²¹. La détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction²². Les tribunaux doivent étudier la possibilité d'appliquer des mesures de substitution à la détention avant jugement, comme la libération sous caution, qui rendraient la privation de liberté inutile dans le cas précis²³. Comme il a été noté précédemment, la police a examiné rapidement la demande de libération sous caution déposée par la famille de M^{me} Xayabouly. Un tel examen ne répondait pas à l'obligation de procéder à un contrôle juridictionnel individualisé des circonstances concernant M^{me} Xayabouly pour justifier la nécessité de sa détention avant jugement, y compris l'étude de la possibilité d'appliquer des mesures de substitution à la détention. En outre, la police ne semble pas avoir véritablement envisagé, lors de son examen, des mesures de substitution à la détention puisque la demande de libération sous caution a finalement été rejetée sans raisons et que la caution a été fixée à un montant excessif, à savoir l'équivalent de plus de quatre fois le produit intérieur brut par habitant de la République démocratique populaire lao²⁴. Par conséquent, la détention avant jugement de M^{me} Xayabouly n'était pas dûment constituée et n'avait donc pas de fondement juridique²⁵.

¹⁶ Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, par. 33 ; et CCPR/C/LAO/CO/1, par. 27 et 28.

¹⁷ Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, par. 42.

¹⁸ Avis n° 61/2020, par. 70 ; et n° 40/2020, par. 29.

¹⁹ A/HRC/30/37, par. 2.

²⁰ Ibid., par. 3.

²¹ A/HRC/19/57, par. 48 à 58. Voir aussi les avis n° 62/2019, par. 27 à 29 ; et n° 5/2019, par. 26.

²² Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, par. 38 ; et avis n° 45/2016, par. 51.

²³ Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, par. 38 ; et CCPR/C/LAO/CO/1, par. 27 et 28.

²⁴ Avis n° 3/2019, par. 57 ; et n° 9/2017, par. 28.

²⁵ Avis n° 36/2020, par. 51 ; et n° 68/2019, par. 96.

51. Pour ces raisons, le Groupe de travail conclut que le Gouvernement n'a pas établi de fondement juridique pour la détention de M^{me} Xayabouly, ce qui rend cette détention arbitraire au regard de la catégorie I.

Catégorie II

52. La source prétend que M^{me} Xayabouly a été détenue pour avoir exercé ses droits à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19, 21 et 22 du Pacte. Selon la source, M^{me} Xayabouly a été arrêtée après avoir tenté de critiquer la manière dont le Gouvernement était intervenu pour venir en aide aux citoyens affectés par des tempêtes tropicales. Elle a été placée en détention pour avoir activement critiqué les politiques gouvernementales, et donc en violation de son droit à la liberté d'expression. M^{me} Xayabouly a été reconnue coupable et condamnée à cinq ans d'emprisonnement et 20 millions de kips laotiens d'amende au titre de l'article 117 du Code pénal qui punit les activités de propagande contre la République démocratique populaire lao. Le Gouvernement n'a pas répondu à ces allégations.

53. Le Groupe de travail rappelle que l'article 19 (par. 2) du Pacte dispose que toute personne a droit à la liberté d'expression et que ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. Ce droit porte sur le discours politique, le commentaire des affaires publiques et le débat sur les droits de l'homme, et protège les modes d'expression basés sur l'Internet²⁶. Le droit d'avoir et d'exprimer des opinions, même si elles sont critiquées à l'égard de la politique du Gouvernement ou ne sont pas conformes à celle-ci, est protégé²⁷.

54. Le Groupe de travail considère que la conduite de M^{me} Xayabouly relève du droit à la liberté d'expression protégé par le droit international des droits de l'homme et que M^{me} Xayabouly a été placée en détention pour avoir exercé ce droit. Pour parvenir à cette conclusion, le Groupe de travail observe que M^{me} Xayabouly a été arrêtée le 12 septembre 2019, une semaine seulement après avoir publié sur les réseaux sociaux, le 5 septembre 2019, une vidéo critiquant la lenteur avec laquelle le Gouvernement venait en aide aux personnes affectées par les tempêtes tropicales. L'information contenue dans cette vidéo a été largement diffusée, celle-ci ayant été apparemment vue plus de 173 000 fois. Ces facteurs indiquent que M^{me} Xayabouly a été détenue à cause de sa mobilisation en faveur des communautés touchées.

55. En outre, les vidéos publiées par M^{me} Xayabouly sur les réseaux sociaux portaient clairement sur des affaires d'intérêt public puisqu'elles traitaient de l'impact des inondations dues aux tempêtes tropicales, des déplacements de villageois et de la nécessité de former les autorités aux interventions d'urgence. Le Groupe de travail considère que M^{me} Xayabouly a été détenue pour avoir exercé son droit de prendre part à la conduite des affaires publiques garanti par l'article 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 25 (al. a) du Pacte²⁸.

56. Rien ne laisse penser que les restrictions autorisées par les articles 19 (par. 3) et 25 du Pacte s'appliquent en l'espèce. Le Groupe de travail n'est pas convaincu qu'il ait été nécessaire d'intenter des poursuites contre M^{me} Xayabouly pour protéger un intérêt public légitime au sens de ces articles, ni que sa condamnation et l'imposition de la peine d'emprisonnement et d'amende maximum prévue par l'article 117 du Code pénal aient constitué une réponse proportionnée au regard de ses activités de sensibilisation. Il importe de noter que rien n'indique que les critiques émises par M^{me} Xayabouly à l'endroit du Gouvernement aient appelé directement ou indirectement à la violence ou représenté d'une

²⁶ Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme, par. 11 et 12.

²⁷ Avis n° 16/2020, par. 68 ; n° 15/2020, par. 65 ; n° 8/2019, par. 55 ; et n° 79/2017, par. 55. Voir aussi CCPR/C/LAO/CO/1, par. 33 et 34.

²⁸ Observation générale n° 25 (1996) du Comité des droits de l'homme sur la participation aux affaires publiques et le droit de vote, par. 8. Voir aussi les avis n° 42/2020, n° 36/2020, n° 16/2020 et n° 15/2020.

quelconque façon une menace pour la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la morale publiques, ou les droits et la réputation d'autrui.

57. Comme le Comité des droits de l'homme l'a fait observer, invoquer des dispositions relatives à la sécurité de l'État pour supprimer ou dissimuler des informations sur des questions d'intérêt public légitime ou pour engager des poursuites contre des militants écologistes, des défenseurs des droits de l'homme ou d'autres personnes, parce qu'ils ont diffusé ces informations, n'est pas compatible avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte²⁹. Par ailleurs, le Conseil des droits de l'homme a invité les États à ne pas imposer de restrictions au titre du paragraphe 3 de l'article 19 incompatibles avec le droit international des droits de l'homme, notamment des restrictions à la discussion des politiques gouvernementales, à la publication d'informations sur les droits de l'homme, les activités du gouvernement ou la corruption au sein de celui-ci³⁰. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

58. Conformément à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et d'appeler l'attention du public sur le respect des droits de l'homme³¹. M^{me} Xayabouly a été détenue pour avoir exercé des droits garantis dans cette Déclaration. Le fait de détenir des individus pour leurs activités de défense des droits de l'homme viole leur droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi garanti par l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 26 du Pacte³².

59. Le Groupe de travail conclut que la détention de M^{me} Xayabouly a résulté de l'exercice pacifique de son droit à la liberté d'expression et de son droit à prendre part à la conduite des affaires publiques, et qu'elle était contraire à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 26 du Pacte. Sa détention est arbitraire au regard de la catégorie II³³.

60. Comme le Groupe de travail l'a souligné précédemment, le principe de la légalité exige que les lois soient libellées en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence³⁴. Les termes employés à l'article 117 du Code pénal de 2018 de la République démocratique populaire lao (précédemment art. 65) incriminent les activités de propagande et la diffamation contre la République démocratique populaire lao, la déformation des directives du Parti et des politiques du gouvernement, ou le fait de répandre des rumeurs mensongères facteurs de troubles, nuisant à la République démocratique populaire lao ou visant à compromettre ou affaiblir l'autorité de l'État. Cet article n'est pas suffisamment détaillé et peut, comme en l'espèce, proscrire l'exercice pacifique de droits. Le Comité des droits de l'homme a fait une constatation similaire, notant que les dispositions de l'ancien article 65 du Code pénal incriminant la propagande contre la République démocratique populaire lao étaient vagues et trop générales³⁵. L'application de dispositions aussi vagues et excessivement générales à la conduite de M^{me} Xayabouly conforte la conclusion du Groupe de travail selon laquelle la détention de M^{me} Xayabouly relève de la catégorie II. Le Groupe de travail considère que, dans certaines circonstances, les lois peuvent être tellement vagues et par trop générales qu'il est impossible d'invoquer un fondement juridique justifiant la privation de liberté.

²⁹ Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme, par. 30.

³⁰ Résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme.

³¹ Résolution 53/144 de l'Assemblée générale, annexe, art. 1 et 6 c). Voir aussi la résolution 74/146 de l'Assemblée générale.

³² Avis n° 42/2020, n° 36/2020, n° 16/2020, n° 15/2020, n° 45/2019, n° 44/2019, n° 9/2019, n° 46/2018, n° 45/2018, n° 36/2018 et n° 35/2018.

³³ A/HRC/44/6, par. 115.104.

³⁴ Avis n° 41/2017, par. 98 à 101. Voir aussi les avis n°s 37/2020, par. 60 ; et 62/2018, par. 57 à 59.

³⁵ CCPR/C/LAO/CO/1, par. 33 et 34. Le Comité a recommandé aux autorités d'abroger ou de modifier ces dispositions pour garantir le respect du principe de la sécurité juridique et de s'abstenir d'utiliser de telles dispositions pour supprimer les libertés de conduite et d'expression protégées par le Pacte. Voir aussi l'avis n° 61/2017 et la décision n° 2/1992.

61. Enfin, prenant note de l'allégation de la source selon laquelle M^{me} Xayabouly a été contrainte de s'avouer coupable de diffamation, le Groupe de travail répète que l'emprisonnement ne constitue jamais une peine appropriée en cas de diffamation et n'est jamais compatible avec la liberté d'expression³⁶.

Catégorie III

62. Ayant constaté que la détention de M^{me} Xayabouly est arbitraire au regard de la catégorie II, le Groupe de travail souligne qu'aucun procès n'aurait dû avoir lieu. Or M^{me} Xayabouly a été jugée et elle a été reconnue coupable et condamnée le 22 novembre 2019. Le Groupe de travail considère que les informations soumises par la source font apparaître des violations du droit à un procès équitable tout au long de la procédure menée contre M^{me} Xayabouly. Le Gouvernement n'a examiné aucune des allégations soumises puisqu'il n'a pas répondu à la communication du Groupe de travail transmise suivant la procédure ordinaire.

63. La source affirme que M^{me} Xayabouly a été privée du droit d'avoir promptement accès à l'aide judiciaire et d'être assistée par un conseil. Pendant son procès, M^{me} Xayabouly n'a pas eu la possibilité de choisir son conseil. Au contraire, un avocat lui a été assigné par l'État sans la moindre explication sur la manière dont il avait été désigné. L'avocat commis d'office ne s'est pas entretenu avec M^{me} Xayabouly à propos de son affaire, et M^{me} Xayabouly a ensuite été déférée devant le juge pour faire des aveux. L'avocat de M^{me} Xayabouly ne l'a pas défendue mais a aidé les autorités à lui extorquer des aveux.

64. Le Groupe de travail rappelle que toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et que l'accès à une aide judiciaire doit être fourni sans délai³⁷. Le Groupe de travail constate que les autorités n'ont pas permis à M^{me} Xayabouly d'être représentée par le conseil de son choix dès le début de sa détention. De plus, ne s'étant pas entretenu avec M^{me} Xayabouly sur son affaire et ne l'ayant pas défendue, l'avocat désigné par l'État ne lui a pas assuré une aide judiciaire utile en la représentant³⁸. Par conséquent, M^{me} Xayabouly a été privée du droit de communiquer avec un conseil et de se défendre avec l'aide d'un conseil de son choix, garanti par l'article 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte, et a été privée de l'égalité des armes dont le principe aurait dû être respecté dans la procédure pénale la concernant.

65. La source affirme en particulier que l'avocat désigné par l'État, non seulement n'a pas fourni d'aide judiciaire utile à M^{me} Xayabouly, mais a contribué à lui extorquer des aveux lorsqu'elle a été conduite devant un juge pour faire des déclarations. Étant donné la gravité de la violation alléguée, à savoir le non-respect de la déontologie voulant que l'avocat protège les droits des personnes accusées d'une infraction pénale, défende la cause de la justice et veille au respect des normes relatives aux droits de l'homme³⁹, le Groupe de travail renverra la présente affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

66. La source affirme ensuite que M^{me} Xayabouly a été contrainte de s'avouer coupable. Selon la source, les aveux de M^{me} Xayabouly ont été faits au commissariat de police de Phonthong en l'absence d'avocat et de juge. La police a affirmé que ces aveux résultaient de l'enquête qu'elle avait menée. Or M^{me} Xayabouly a été longuement interrogée et forcée à s'avouer coupable de diffamation. Un communiqué de presse officiel daté du 17 septembre 2019 a été publié, indiquant que M^{me} Xayabouly avait avoué qu'elle s'était rendue coupable de diffamation en entreprenant une « campagne contre la République démocratique populaire lao », en menant des activités illégales et en ayant des contacts avec de « mauvais éléments »

³⁶ Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme, par. 47. Voir aussi les avis n° 37/2020, par. 56 ; n° 25/2012, par. 60 ; et n° 35/2008, par. 36.

³⁷ A/HRC/30/37, annexe, principe 9 et ligne directrice 8 ; A/HRC/45/16, par. 53 ; et Principes de base relatifs au rôle du barreau, par. 1 et 5.

³⁸ A/HRC/45/16/Add.2, par. 59. Voir aussi A/HRC/42/39/Add.1, par. 55 ; et Principes de base relatifs au rôle du barreau, par. 6.

³⁹ Principes de base relatifs au rôle du barreau, par. 12 à 15.

dans le pays et à l'étranger. M^{me} Xayabouly a ensuite été forcée de répéter ses aveux devant un juge.

67. Il incombe à l'État de prouver que M^{me} Xayabouly a fait ses déclarations de son plein gré et sans que les autorités chargées de l'enquête exercent sur elle des pressions physiques ou psychologiques directes ou indirectes⁴⁰ ; or l'État, en l'espèce, n'a rien fait en ce sens. Par conséquent, le Groupe de travail constate que le droit de M^{me} Xayabouly de ne pas être forcée de s'avouer coupable, garanti à l'article 14 (par. 3 g)) du Pacte, a été violé. Les aveux faits en l'absence d'un avocat ne sont pas recevables comme preuves dans une procédure pénale⁴¹. En outre, en publiant le communiqué de presse indiquant que M^{me} Xayabouly avait avoué, les autorités ont violé son droit à la présomption d'innocence garanti à l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 (par. 2) du Pacte⁴².

68. Enfin, la source affirme qu'après son procès, ni M^{me} Xayabouly ni sa famille n'ont obtenu de copie des documents de justice, notamment de la décision de condamnation. Selon la source, M^{me} Xayabouly n'a pas non plus été autorisée à faire appel du jugement du tribunal. Toutefois, la source n'a pas fourni d'information supplémentaire au sujet des mesures qu'auraient prises les autorités pour empêcher M^{me} Xayabouly de déposer un recours. De plus, comme le Comité des droits de l'homme l'a fait observer, une personne déclarée coupable a le droit de disposer des documents de justice nécessaires à l'exercice effectif du droit de recours⁴³. En l'espèce, le Groupe de travail considère que la source n'a pas apporté suffisamment d'information sur la nature de la décision de condamnation, notamment sur la question de savoir si cette décision contenait des informations de fond sur le jugement du tribunal. On ne sait pas non plus très bien quelles conséquences le fait de n'avoir pas fourni ce document a eues sur la capacité de M^{me} Xayabouly à faire appel de sa condamnation et de sa peine. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de déterminer si la non-communication des documents du tribunal, notamment de la décision de condamnation, a constitué une restriction du droit de recours garanti à M^{me} Xayabouly par l'article 14 (par. 5) du Pacte.

69. Le Groupe de travail conclut que ces violations du droit à un procès équitable, à savoir la privation du droit d'avoir accès sans délai à l'aide judiciaire et d'être assistée par un conseil, l'extorsion d'aveux et le déni de la présomption d'innocence, sont d'une gravité telle qu'elles rendent la détention de M^{me} Xayabouly arbitraire au regard de la catégorie III.

Catégorie V

70. La source affirme que la détention de M^{me} Xayabouly est arbitraire parce qu'elle est fondée sur ses opinions politiques. Selon la source, M^{me} Xayabouly a été arrêtée parce qu'elle militait pour les droits de l'homme et critiquait activement les politiques du gouvernement. Depuis 2017, M^{me} Xayabouly menait des actions de sensibilisation et de mobilisation sur différents sujets, notamment sur l'instauration d'un péage, la corruption des politiques publiques, l'éducation, l'impact des entreprises internationales menant des activités dans la République démocratique populaire lao et l'effondrement d'un barrage érigé dans le cadre d'un projet hydroélectrique multinational.

71. La source affirme que ses activités de mobilisation et de sensibilisation ont valu à M^{me} Xayabouly non seulement d'être placée en détention mais aussi de subir d'autres conséquences, comme la suspension par la police, en octobre 2018, d'un concert destiné à collecter des fonds, et la perte de son emploi de guide touristique à la suite des pressions

⁴⁰ Observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 41 ; et avis n° 15/2020, par. 76 ; n° 32/2019, par. 43 ; n° 14/2019, par. 68 ; n° 53/2018, par. 77 a) ; n° 52/2018, par. 79 i) ; n° 17/2017, par. 42 ; n° 10/2016, par. 48 ; et n° 1/2016, par. 40. Voir aussi A/56/156, par. 39 j).

⁴¹ Avis n° 63/2020, par. 42 ; n° 61/2020, par. 86 ; n° 41/2020, par. 70 ; n° 15/2020, par. 76 ; n° 5/2020, par. 83 ; n° 73/2019, par. 91 ; n° 59/2019, par. 70 ; n° 14/2019, par. 71 ; et n° 1/2014, par. 22. Voir aussi E/CN.4/2003/68, par. 26 e) ; et A/HRC/45/16, par. 53.

⁴² Observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme, par. 30. Voir aussi les avis n°s 63/2020, par. 39 ; et 15/2020, par. 76.

⁴³ Observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme, par. 49. Voir aussi les avis n° 46/2020, par. 61 ; n° 83/2019, par. 76 ; n° 27/2019, par. 78 et 79 ; et n° 14/2017, par. 55.

exercées sur son employeur pour qu'il la licencie. Selon la source, en réponse aux activités de M^{me} Xayabouly, le Gouvernement a publié un communiqué de presse dans des médias contrôlés par l'État indiquant que les personnes partageant des informations sur les réseaux sociaux reconnues coupables de répandre des informations mensongères seraient accusées d'infraction pénale et condamnées à une peine d'emprisonnement. Le Gouvernement n'a répondu à aucune de ces allégations.

72. Le Groupe de travail est convaincu que M^{me} Xayabouly a été poursuivie à cause de ses opinions, en particulier pour avoir dernièrement critiqué la façon dont les pouvoirs publics avaient géré la situation au lendemain des tempêtes tropicales d'août et de septembre 2019. Lorsqu'il a examiné plus haut la question de la catégorie II, le Groupe de travail a établi que la détention de M^{me} Xayabouly résultait de l'exercice pacifique de droits garantis par le droit international. Quand la détention résulte de l'exercice actif de droits civils et politiques, il existe une forte présomption que cette détention constitue également une violation du droit international pour des motifs de discrimination fondée sur des opinions d'ordre politique ou autre⁴⁴.

73. Le Groupe de travail constate que M^{me} Xayabouly a été privée de sa liberté pour des motifs discriminatoires, à savoir en raison de son statut de défenseure des droits de l'homme, et sur la base de ses opinions d'ordre politique ou autre concernant les politiques et performances du gouvernement. Sa détention est contraire aux articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte, et arbitraire au regard de la catégorie V. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. En outre, étant donné que M^{me} Xayabouly cherchait à alerter l'opinion sur les droits environnementaux et sur l'impact des activités menées par des entreprises internationales dans la République démocratique populaire lao, le Groupe de travail portera l'affaire à l'attention du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement et du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.

Conclusions

74. Selon la source, les contacts de M^{me} Xayabouly avec sa famille et ses amis ont été restreints pendant sa détention. Lors de son arrestation, M^{me} Xayabouly a publié sur les réseaux sociaux un message à l'intention des personnes susceptibles de l'aider mais elle a été forcée d'effacer ce message. Elle n'a pas été autorisée à recevoir de visites pendant sa détention provisoire au commissariat de police de Phonthong, la police ayant informé sa famille et ses amis qu'elle était interdite de visite parce qu'elle faisait l'objet d'une enquête et était soumise à des interrogatoires. En outre, depuis sa condamnation, sa famille n'a pu venir la voir que de rares fois, et les organisations non gouvernementales ont été expressément empêchées de lui rendre visite en prison. Un contrôle indépendant des conditions de détention par des tiers n'a pas été autorisé dans son cas. Le Gouvernement n'a pas répondu à ces allégations.

75. Le Groupe de travail considère que ces restrictions ont constitué une violation du droit de M^{me} Xayabouly à avoir des contacts avec le monde extérieur, garanti par les règles 26 et 43 des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) ; les règles 43 3) et 58 1) de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ; et les principes 15, 16 1) et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le contrôle indépendant de la détention de toutes les personnes est une garantie essentielle contre la torture et les mauvais traitements et contre les conditions de détention qui ne sont pas conformes aux normes internationales. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement de faire en sorte que des observateurs extérieurs aient accès à M^{me} Xayabouly et à toutes les personnes détenues dans la République démocratique populaire lao⁴⁵. Le Groupe de travail saisit aussi cette occasion pour rappeler que les

⁴⁴ Avis n° 59/2019, par. 79 ; n° 13/2018, par. 34 ; et n° 88/2017, par. 43. Voir aussi CCPR/C/LAO/CO/1, par. 33 e).

⁴⁵ CCPR/C/LAO/CO/1, par. 23 à 26 ; et A/HRC/44/6, par. 115.17, 115.83 et 115.84.

personnes se trouvant en détention en attente d'un jugement ne devraient pas être détenues dans des lieux inadaptés, comme les commissariats de police, qui ne sont pas équipés des infrastructures et des services permettant d'accueillir convenablement ces détenus⁴⁶.

76. En outre, le Groupe de travail note avec préoccupation que M^{me} Xayabouly est maintenue en détention alors qu'elle souffrirait de dépression et a beaucoup maigri. Étant donné que M^{me} Xayabouly est détenue arbitrairement depuis plus de dix-huit mois, le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement de la libérer immédiatement et sans condition et de veiller à ce qu'elle reçoive des soins médicaux.

77. Le Groupe de travail apprécierait que le Gouvernement l'invite à entreprendre sa première visite en République démocratique populaire lao de sorte qu'il puisse s'employer de façon constructive avec les autorités de l'État partie à répondre aux graves préoccupations concernant la privation arbitraire de liberté.

Dispositif

78. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Houayheuang Xayabouly est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11 (par. 1), 19 et 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1 et 3), 9, 14, 19, 25 a) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

79. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République démocratique populaire lao de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M^{me} Xayabouly et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

80. Le Groupe de travail considère que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, notamment du risque de préjudice à la santé de M^{me} Xayabouly, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement cette dernière et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international⁴⁷. Dans le contexte actuel de pandémie mondiale de coronavirus (COVID-19) et compte tenu de la menace que celle-ci présente dans les lieux de détention, le Groupe de travail appelle le Gouvernement à prendre d'urgence des dispositions pour libérer immédiatement M^{me} Xayabouly.

81. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M^{me} Xayabouly, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celle-ci.

82. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement de mettre la législation pertinente, en particulier l'article 117 du Code pénal, en conformité avec les obligations qui incombent à la République démocratique populaire lao en vertu du droit international des droits de l'homme.

83. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire : i) au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; ii) au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ; iii) au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; iv) au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement ; v) au Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

⁴⁶ A/HRC/42/39/Add.1, par. 43.

⁴⁷ A/HRC/45/16, annexe I (concernant la détermination des réparations globales auxquelles ont droit les victimes de privation arbitraire de liberté).

84. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d’user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

85. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l’informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M^{me} Xayabouly a été mise en liberté et, dans l’affirmative, à quelle date ;
- b) Si M^{me} Xayabouly a obtenu réparation, notamment sous la forme d’une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M^{me} Xayabouly a fait l’objet d’une enquête et, dans l’affirmative, quelle a été l’issue de celle-ci ;
- d) Si la République démocratique populaire lao a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d’autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

86. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l’application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s’il a besoin qu’une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d’une visite du Groupe de travail.

87. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l’affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l’homme si des progrès ont été accomplis dans l’application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n’a été fait en ce sens.

88. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l’homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l’informer des mesures prises à cette fin⁴⁸.

[Adopté le 3 mai 2021]

⁴⁸ Résolution 42/22 du Conseil des droits de l’homme, par. 3 et 7.